

ANNEXE 1**ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
DU CANADA ET LA «FEDERAL COMMUNICATIONS» DES ÉTATS-UNIS
CONCERNANT L'UTILISATION DE LA BANDE DE 806 À 890 MHz LE
LONG DE LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE****1. Portée**

Le présent arrangement entre le ministère des Communications du Canada (MDC) et la «Federal Communications Commission» des États-Unis (FCC), ci-après appelés les Agences, traite de l'établissement et de l'exploitation des services radio mobiles terrestres dans la bande de 806 à 890 MHz, le long de la frontière canado-américaine.

L'exploitation des services mobiles maritimes et aéronautiques dans cette bande de fréquences n'est pas prévue par les dispositions de cet arrangement mais sera matière à discussion à la demande de l'une ou l'autre Agence avant leur introduction et en conformité avec le principe énoncé au paragraphe 2.

2. Principe général de partage

La bande de fréquences visée dans le présent arrangement, et toutes les sous-bandes qui la composent, seront partagées également le long de la frontière sauf dans les cas où des dispositions expresses prévoient le contraire.

3. Partage des bandes 806-821 MHz et 851-866 MHz

- 3.1 Les États-Unis ont, sans restrictions géographiques, l'usage des bandes de fréquences 806,0000 à 809,7500 MHz, 817,2500 à 821,0000 MHz, 851,000 à 854,7500 MHz et 862,2500 à 866,0000 MHz, dans la partie des zones de partage situé sur leur territoire sauf tel que prévu au paragraphe 4.

Le Canada a, sans restrictions géographiques, l'usage des bandes de fréquences 809,7500 à 817,2500 MHz et 854,7500 à 862,2500 MHz, dans la partie des zones de partage située sur son territoire sauf tel que prévu au paragraphe 4.

- 3.2 Trois zones de partage sont établies, à savoir:

a) La zone de partage I

Cette zone de partage couvre un corridor de 100 km de largeur, situé de chaque côté de la frontière canado-américaine à l'est de 121° 30'0. Les agences peuvent y employer les bandes de fréquences qui leur sont allouées, sous réserve des limites de puissance apparente rayonnée et de la hauteur effective d'antenne données au tableau A1 de l'Annexe A.